

Encore une fois, c'est que le texte français est tellement bref. C'est dans le sous-alinéa (iii) de l'alinéa 3a). L'anglais dit—et le préambule est à peu près le même— «from one port or place in Canada to the same or another port or place in Canada». La traduction française dit: «entre des ports ou lieux du Canada». Je crois que cela donne probablement le sens. L'autre partie du paragraphe y est dans le texte anglais et pourtant je ne peux pas le trouver en français. A la suite du sous-alinéa (iii), paragraphe 3, nous trouvons les mots: «whether directly or by way of a foreign port».

Nous pourrions revenir à l'idée qui a été avancée hier et que nous voulons d'ailleurs éclaircir, à savoir qu'à la Cour supérieure, devant des juges francophones, il est d'usage de se baser sur des documents historiques. Nous voulons dire que, si la version anglaise dit une chose qui n'est pas dans la version française, on doit admettre que cette chose est sous-entendue dans la version française. Toutefois, dans un pays comme le nôtre on devrait s'assurer que les deux textes disent la même chose. Je ne vois rien dans la version française qui corresponde à l'idée exprimée dans le dernier membre de phrase de l'alinéa 3a), c'est-à-dire «whether directly or by way of a foreign port». Cela est sous-entendu, mais non pas exprimé. Pourquoi faut-il que la même idée soit exprimée dans une langue et sous-entendue dans l'autre?

M. Goodale: Je ne prétends pas être expert en traduction et je comprends les appréhensions du député. D'autre part, sauf erreur, cette question a été réglée par la motion n° 1 inscrite au nom du ministre par laquelle l'article 8(3)a) est modifié par l'incorporation d'une phrase qui, à mon avis, couvre précisément le point soulevé par le député. Cette motion résoud donc le problème, je crois. L'amendement a été conçu pour le résoudre.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Forrestall: J'invoque le Règlement monsieur l'Orateur. Il a été convenu, je crois, de remettre ce vote et deux autres à 5 heures mardi après-midi.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Le vote porte sur la motion n° 2 inscrite au nom du député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall).

Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

M. Forrestall: Je m'excuse, monsieur l'Orateur, mais je ne suis pas sûr de la procédure que nous suivons ici. Vous venez tout juste de proposer un vote bien précis.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La présidence doit demander les oui et les non, après quoi le vote sera différé.

Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Code maritime—Loi

L'Orateur suppléant (M. Turner): A mon avis, les non l'emportent. En conformité de l'article 75(2) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

● (1430)

M. Paproski: Monsieur l'Orateur, le vote doit être remis à 5 heures mardi prochain.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que cinq députés veuillent bien se lever.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Turner): En conformité de l'article 75(2) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est) propose:

Motion n° 4:

Qu'on modifie le Bill C-61, Loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives ou connexes, à l'article 10, en retranchant la ligne 13, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

«plus tard le 24 septembre 1978, le permis délivré»...

—Monsieur l'Orateur, je vais voir si j'arrive à discourir 35 ou 40 minutes sur une seule ligne. Il y a des années, lorsque je travaillais pour le *Herald* de Halifax sous la direction d'un homme qui est maintenant sous-ministre du gouvernement de Nouvelle-Écosse, j'ai été chargé pendant longtemps de rédiger des articles de huit ou dix paragraphes à partir de petits communiqués de presse. Je ne sais pas si j'ai bien appris ma leçon.

Cette motion vise à donner suite à l'avis donné aux pays membres du Commonwealth par le gouvernement, du temps de l'ancien ministre des Transports, de notre intention de nous retirer de l'accord sur la marine marchande du Commonwealth. La loi cesse de s'appliquer en avril 1980 et, à mon avis, cela devrait être le 24 septembre 1978. Nous avons fait connaître officiellement nos intentions aux pays du Royaume-Uni et aux autres pays du Commonwealth qui avaient conclu l'accord sur la marine marchande du Commonwealth en 1973.

Je propose que nous mettions fin à notre participation le 24 septembre 1978, et cela pour un certain nombre de raisons. Cela fait des années que nous voulons réorganiser notre marine marchande et c'est ce qui a donné lieu aux mesures dont nous discutons aujourd'hui à la Chambre. Aucune compagnie de navigation battant pavillon du Commonwealth ne peut se plaindre de n'avoir pas été avertie à temps de nos intentions puisque nous les avons annoncées en 1973. Nous avons donc parfaitement respecté le préavis de cinq ans et nous avons laissé s'écouler une année avant d'annoncer officiellement nos intentions. Nous avons alors annoncé officiellement que nous nous retirerions de l'accord concernant la marine marchande du Commonwealth.

Pour étayer mon raisonnement, j'aimerais citer un bref extrait d'un témoignage entendu au comité permanent des transports et des communications, et qui se trouve à la page 30:7 du compte rendu du 11 décembre 1975. Ce témoignage émanait du président du Syndicat international des marins et avait également été endossé par la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers: